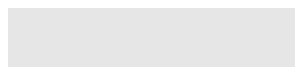




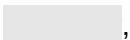
PAR COURRIEL

Québec, le 14 juillet 2023



N/Réf. : 91323

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 juin dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] Veuillez fournir des documents sur le nombre d'employés qui ont reçu des augmentations de salaire en 2020, 2021 et 2022 et sur le montant total en dollars, y compris les augmentations par palier. Indiquez le nombre total d'employés ayant reçu au moins une augmentation de salaire au cours de cette période de trois ans, ainsi qu'une ventilation annuelle.

N'incluez pas les augmentations de salaire dues à des promotions à de nouveaux postes. Veuillez également indiquer le nombre de salariés qui ont subi des réductions de salaire au cours de la même période, ainsi que les montants correspondants - à l'exclusion des salariés qui ont quitté leur poste. Recherchez uniquement dans les documents électroniques, à moins que les documents pertinents n'existent dans ce format. Inclure les documents dans lesquels les documents du cabinet peuvent être prélevés, mais exclure les documents portant la mention "documents confidentiels" dans leur intégralité. Version finale des documents ou dernière version si la version finale n'est pas disponible, »

Le Secrétariat du Conseil du trésor (Secrétariat) détient des documents relativement à votre demande.

Pour le premier volet de votre demande et conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que ces documents sont disponibles aux études des crédits du Secrétariat, lesquelles sont diffusées sur notre site Internet à l'adresse suivante : [Documents déposés à l'Assemblée nationale - Secrétariat du Conseil du trésor \(gouv.qc.ca\)](http://Documents déposés à l'Assemblée nationale - Secrétariat du Conseil du trésor (gouv.qc.ca)).

... 2

Les documents se trouvent au Volume 1, des études de crédits des années financières 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, Demandes de renseignements généraux, et ce, respectivement aux numéros 46, 36 et 37.

Pour le second volet de la demande vous trouverez ci-joint un document.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

Nombre de salariés qui ont subi des réductions de salaire (rétrogradations)

	2020-2021		2021-2022		2022-2023	
	Réduction salariale annuelle		Réduction salariale annuelle		Réduction salariale annuelle	
	Nombre		Nombre		Nombre	
Total	9	113 048 \$	7	27 833 \$	7	54 820 \$

**Personnel assujetti à la Loi sur la fonction publique

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).